



Délibération n° 2007/0713

Séance du 10 octobre 2007

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS
DE PLAINE COMMUNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Plaine commune du 26 juin 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements de Paris ;
- VU** le projet de Plan de Déplacements de Plaine Commune ;
- VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD de Plaine commune doit préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements de Plaine Commune, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Ile-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, à savoir :

- faciliter les déplacements à pied et à vélo
- obtenir un réseau de transports publics plus attractif et plus accessible
- faire évoluer le partage de la voirie, organiser et maîtriser le stationnement
- préserver les conditions de circulation satisfaisantes et réduire le trafic automobile
- inscrire les déplacements dans une perspective de développement
- faire évoluer les pratiques de gouvernance, d'aménagement et les comportements

ARTICLE 2 :

Prend acte des actions du Plan de déplacements de Plaine Commune qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. Ces propositions seront prises en considération, le

cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Ile-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

ARTICLE 3 :

Invite la Communauté d'agglomération de Plaine Commune à mieux identifier dans le projet de plan de déplacements les actions relevant directement de la communauté d'agglomération pour laquelle le PLD a valeur prescriptive et les recommandations formulées à l'attention d'autres structures ou collectivités compétentes.

ARTICLE 4 :

Emet un avis favorable sur les actions du projet de Plan de Déplacements de Plaine Commune déclinant ou précisant le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 5 :

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

